Parc national du Mercantour

Décision individuelle

N° 2025-097

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte de M. ROGERI
Adresse : Siège d'exploitation – HDF Nice : BP 656, 06517 Carros
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : héliportage pour l'ouverture du refuge de Longon
Localisation : refuge de Longon - commune de Roure

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par Monsieur CIAIS Nicolas, coordonnateur des travaux aériens au sein de la société Hélicoptères de France, en date du 05 mai 2025, pour le compte du gardien du refuge de Longon, M. ROGERI,

Considérant que le refuge de Longon est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la Charte du Parc,

Considérant que la demande de survol est liée aux héliportages d'approvisionnement nécessaires à l'ouverture estivale du refuge,

Considérant qu'à la date envisagée, les bouquetins et les rapaces dont l'Aigle royal, sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'approvisionnement du refuge de Longon, nécessaire à son ouverture estivale.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

base d'attache :	base de Nice - Carros
nom du pilote :	TCHUDNOWSKY Jean Felix
type d'appareil :	AS 350 B3 couleur bleu avec liseret blanc
n° de l'appareil :	F-GSOE

2.2. Nombre maximal de rotations autorisé : **2**

2.3. Lieux de dépose autorisés : Refuge de Longon.

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente (cf. annexe 1).

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **2 juin 2025**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.**

Contacts :

- Service territorial Tinée
  chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
  adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 06 mai 2025

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial de la Tinée
- HBG France, base de Nice : nice@hdf.fr

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 1 - Itinéraire de survol autorisé

ANNEXE - DECISION N° 2025-097

PLAN DE VOL "DZ ROURE TRAVERSE" --> "DZ REFUGE DE LONGON"

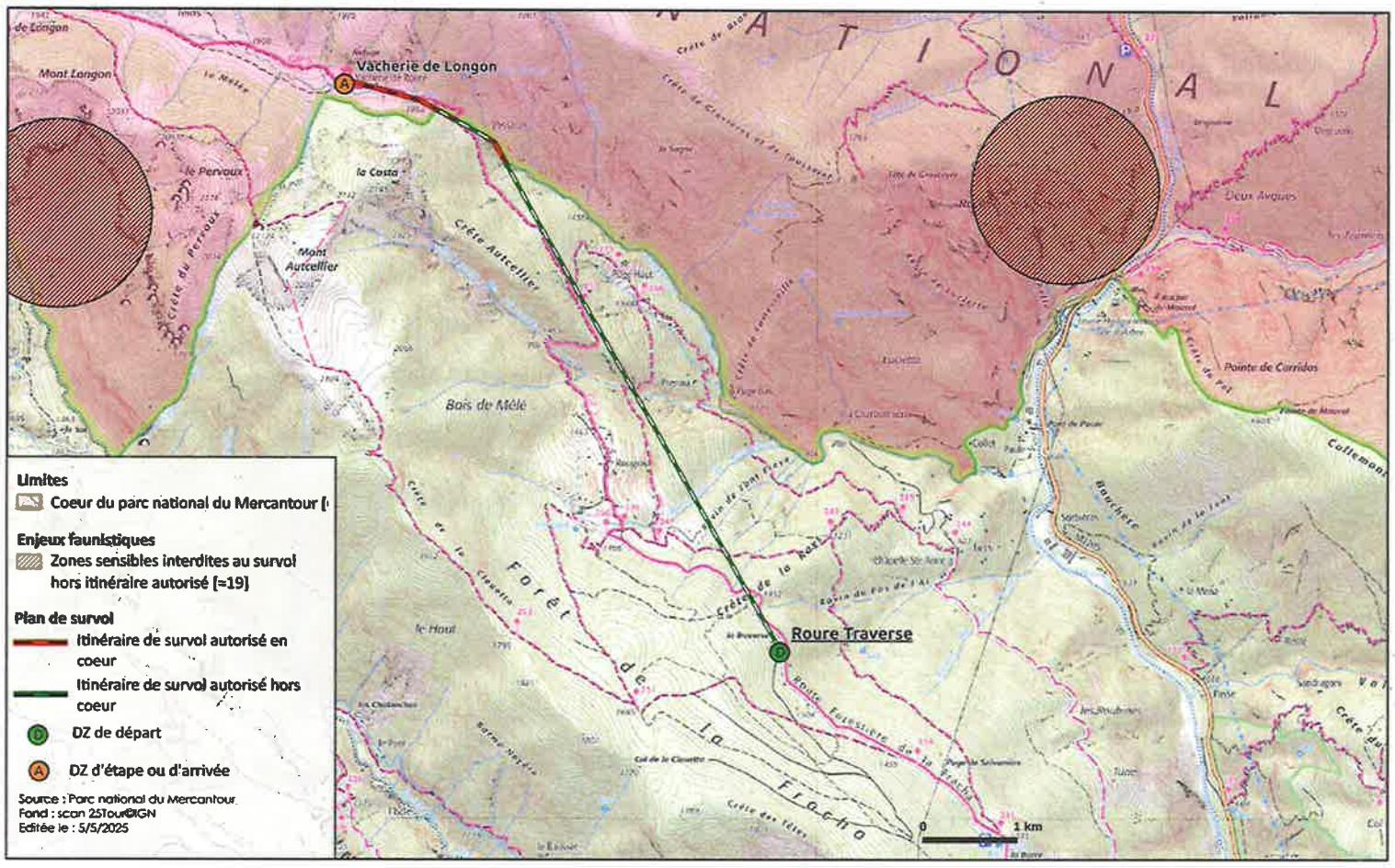

Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. / Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.